

ACCORD D'INTERESSEMENT FNAC LOGISTIQUE

Validité : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027

FNAC LOGISTIQUE

9, rue des Bateaux-Lavoirs
94200 IVRY – SUR - SEINE

ACCORD D'INTERESSEMENT

Les termes du présent accord résultent des 3 réunions de négociation qui se sont tenues les 22 mai 6 juin et 19 juin 2025..

IL EST CONCLU ENTRE, LES SOUSSIGNES :

La société FNAC LOGISTIQUE, Entreprise, dont le siège social est situé, 9 rue des Bateaux-Lavoirs – 94200 IVRY – SUR - SEINE, représentée par Madame Marie-Bénédicte MONTAIGNE, Directrice des Ressources Humaines Opérations Fnac Darty :

ci-après dénommée « **l'Entreprise** » ou « **la société FNAC LOGISTIQUE** »

d'une part,

Et :

Les Organisations syndicales représentatives au niveau de Fnac Logistique.
Susvisée, représentées par :

Pour le **syndicat CFTC**, Amal KOURTI et/ou Mourad BOUSSAID et/ou Djouher SAIDA, Délégués syndicaux ;

Pour le **syndicat CFE-CGC**, Corinne VANCOELLIE et/ou Corinne VON KAENEL, Délégués syndicaux :

Pour le **syndicat CGT**, Céline DANTAN et/ou Ahmed MEDDAH, Délégués syndicaux

Ci-après dénommées « **les organisations syndicales** »

D'autre part,

Conjointement dénommées ci-après « **les parties** »

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

OD MS
CV-

PREAMBULE

Le présent accord définit les modalités d'intéressement de l'ensemble du personnel de la société FNAC LOGISTIQUE à la réalisation d'une performance collective, en application des dispositions des articles L 3311-1 à L 3315-5 du Code du travail.

Les parties signataires entendent par cet accord associer l'ensemble des salariés de FNAC LOGISTIQUE aux enjeux économiques de l'Entreprise et aux objectifs fixés pour les prochaines années.

Le présent accord a également pour objet de valoriser et reconnaître les efforts fournis par l'ensemble des salariés au développement de l'Entreprise en leur permettant d'obtenir une prime d'intéressement résultant de leur contribution à l'évolution des résultats de leur entreprise tout en tenant compte des caractéristiques de chaque activité.

Il s'agit donc de redistribuer aux salariés une partie des ressources qu'ils ont contribué à développer.

La réalité de l'activité Fnac Logistique repose sur 2 métiers (activités) principaux distincts :

1 – La livraison des magasins Fnac de France, qu'ils appartiennent à l'enseigne FNAC ou aux partenaires et franchises Fnac ainsi que des autres magasins.

Les magasins partenaires ou franchisés sont des magasins sous enseigne Fnac n'appartenant pas au Groupe Fnac mais pour lesquels Fnac Logistique assure tout ou partie de l'approvisionnement de leurs produits.

Les « autres magasins » correspondent aux points de vente du Groupe en France et à l'international, approvisionnés pour tout ou partie par Fnac Logistique.

2 – La livraison des clients particuliers ayant passé des commandes sur le site internet fnac.com et le traitement des retours fnac.com

En conséquence, les indicateurs économiques et les attentes clients ne sont pas comparables.

C'est pourquoi, les parties aux présentes conviennent par cet accord, de prendre en compte les spécificités desdites activités tout en conservant une solidarité entre les équipes : calcul du critère de performance économique résultant de la performance des activités Magasins et Internet réalisée sur les sites de Fnac Logistique.

Enfin le présent accord s'inscrit également dans la démarche de responsabilité sociétale de l'Entreprise visant notamment à la préservation de la santé et la sécurité des équipes de la société Fnac Logistique.

La société Fnac logistique est également composée notamment de deux activités annexes et non principales que sont :

- L'activité sous traitance administrative
- L'activité gestion des relations fournisseurs

Ces deux activités ont évolué au cours de l'année 2024 à la suite d'une réorganisation des activités, leur impact sur la société et leur récente modification ne permettent pas d'intégrer spécifiquement ces deux activités dans le calcul de l'intéressement à venir.

Dans cette perspective, le calcul de l'intéressement s'articule autour de trois critères :

1. **Un critère de performance économique par activité assis sur** Le coût unitaire : coût de la pièce traitée et le taux d'intervention : coût rapporté à la valeur générée par les pièces traitées, c'est-à-dire le prix de cessions net.
1. **Un critère de responsabilité sociétale des entreprises (RSE)** reposant sur le taux d'absentéisme résultant des accidents du travail au niveau de l'Entreprise
2. **Un critère de performance qualité propre à chaque activité**

Le renouvellement du système d'intéressement vise à privilégier les objectifs suivants :

- Associer l'ensemble des salariés à la performance de l'Entreprise au plan des résultats économiques, de la productivité et des performances qualité,
- Permettre aux salariés de pouvoir se constituer une épargne à long terme à des conditions favorables,
- Contribuer à une meilleure sensibilisation des salariés à la stratégie de l'Entreprise ainsi qu'aux grands mécanismes économiques.

L'intéressement est réparti pour partie au prorata du temps de présence (65%) et pour partie au prorata du salaire (35%).

En effet, l'objectif du présent accord étant de valoriser les efforts fournis par les salariés au développement de leur activité et de récompenser leur contribution aux résultats économiques et à la satisfaction de la clientèle, les parties aux présentes conviennent pour partie d'un mode de répartition de l'intéressement proportionnel au temps de présence du salarié au cours de l'exercice considéré, ce critère de répartition correspondant, en outre, le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Le montant de la prime d'intéressement découlera uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Il sera variable en fonction du calcul stipulé dans l'accord et ses éventuels avenants : il pourra être positif ou nul. Il ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Il est rappelé que les sommes qui seront éventuellement réparties ne pourront en aucun cas se substituer à des éléments de salaire en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, et ne sont pas considérées comme des salaires au sens des législations du travail et de la Sécurité Sociale.

Ces différents points sont précisés et commentés dans la suite du présent accord, ce préambule ne pouvant s'interpréter indépendamment des termes définissant l'accord entre les parties.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer les principes et les modalités de distribution des droits dont les salariés bénéficient au titre de la mise en œuvre de l'accord d'intéressement, conformément aux

dispositions des articles L 3312-1 à L 3315-5 du Code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats ou performances de l'Entreprise.

Les parties précisent que tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes légaux en vigueur relatifs à l'intéressement.

Article 2 – Champ d'application

L'accord définit les principes et les modalités d'application d'un intéressement aux résultats économiques de l'ensemble du personnel de l'Entreprise actuellement constituée des sites suivants :

1. Massy : 2 Rue des Champarts, 91300 Massy
2. Wissous : ZA du Haut de, 3 Av. Charles Lindbergh, 91320 Wissous
3. Chilly : La vigne aux loups 10 rue Denis papin 91380 Chilly-Mazarin

La révision du périmètre de l'accord pourrait se faire via la conclusion d'un avenant au présent accord qui serait conclu dans les conditions prévues à l'article 5 du présent accord.

Article 3 - Qualification de l'intéressement et caractéristiques

L'intéressement versé aux salariés n'a pas un caractère de salaire. Il n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

En effet, selon l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement, n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Elles restent soumises à CSG et à CRDS, ainsi qu'à impôt sur le revenu, excepté si elles sont versées sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG), dans les conditions prévues à l'article 11 du présent accord.

Elles ne peuvent en outre se substituer à aucun des éléments de rémunération (salaires et primes, régulières ou occasionnelles, versées en contrepartie du travail) en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles, sauf respect d'un délai de douze mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date de l'effet de l'accord.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, il résulte uniquement des règles définies dans le présent accord.

L'intéressement est par nature variable et peut donc être nul.

Le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi et précisées par l'article 10 du présent accord.

Article 4 - Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans à effet du 1^{er} janvier 2025. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Article 5 – Dénonciation et révision de l'accord d'intéressement

A l'initiative de l'une des parties, le présent accord d'intéressement pourra faire l'objet d'une révision, totale ou partielle.

La demande de révision devra intervenir par lettre recommandée avec AR auprès de chacune des autres parties signataires, et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée, ainsi que des propositions éventuelles de remplacement.

Dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la modification du présent accord. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant de révision unanime ou, à défaut d'aboutir dans un délai maximum de 3 mois, seront maintenues. Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

En tout état de cause, cet avenant devra être ratifié avant le dernier jour du 6ème mois de l'exercice en cours pour produire effet sur ledit exercice.

Compte tenu de la durée déterminée du présent accord, il ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des signataires (ou adhérents), et ce, dans les mêmes formes que sa conclusion.

La dénonciation ne pourra s'appliquer à la période de calcul que si elle survient avant la fin de la première moitié de cette période de calcul.

La dénonciation du présent accord sera soumise à l'article D. 3313-7 du Code du travail, et devra être notifiée à la DREETS dans un délai de 15 jours calendaire

Article 6 – Détermination des bénéficiaires

Le droit à l'intéressement est acquis dès l'obtention de 3 mois d'ancienneté pour le salarié à la date de clôture de l'exercice (ancienneté Enseigne FNAC ou Groupe Fnac-Darty en cas de mutation avec reprise de l'ancienneté), qu'ils soient présents ou non au dernier jour de l'exercice considéré.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent ainsi que toutes les périodes de suspension éventuelles du contrat de travail, légalement assimilées à du temps de travail effectif.

Article 7 – Calcul de l'intéressement

Comme rappelé en préambule, l'intéressement a pour but de refléter la contribution des salariés de Fnac Logistique aux performances de l'Entreprise par l'intermédiaire des critères fondés sur des paramètres objectifs, quantifiables et vérifiables.

Le calcul de l'enveloppe d'intéressement intègre les critères suivants :

- Un critère économique (TE) qui est pondéré à hauteur de **85%** dans le taux d'enveloppe d'intéressement (TEI)
- Un critère RSE (RSE) qui est pondéré à hauteur de **15%** dans le taux d'enveloppe d'intéressement (TEI)
- Un critère qualité qui permet de déterminer le taux Qualité (TQx) venant majorer ou minorer le taux d'enveloppe d'intéressement (TEI) composé du TE et de la RSE.

Les critères de références utilisés dans le présent accord pour l'année 2025 sont déterminés à partir des données historiques et des objectifs de Fnac Logistique. Ils sont indiqués en Annexe 4.

Pour chaque exercice (année civile du 1er janvier au 31 décembre), l'enveloppe d'intéressement globale (EIG) sera calculée comme suit :

I- Critère économique («TE»)

Le critère économique est basé sur des indicateurs propres à chaque activité et limité aux sites de Fnac logistique, pondérés par les effectifs de l'activité :

- Deux indicateurs pour l'activité Magasins = **coût unitaire et taux d'intervention.**
- Deux indicateurs pour l'activité Internet = **coût unitaire et taux d'intervention.**

Chaque activité Magasins et Internet est clairement identifiée au sein de l'entreprise, l'ensemble des ratios résultent de données issues de la comptabilité analytique de l'entreprise.

Les ratios pivots sont définis chaque année en fonction du réalisé de l'année précédente.

A- Définition des critères pris en compte pour chaque activité

1. Activité Magasins

L'activité Magasins regroupe l'ensemble de l'activité de Fnac Logistique pour les Magasins de l'Enseigne Fnac, les partenaires et les franchises qui sont, au cours de l'exercice considéré et qui sont traités sur Fnac Logistique (Massy et/ou Wissous et/ou Chilly).

L'ensemble de ces données sont issues des systèmes d'information Fnac Darty. Elles sont détaillées en Annexe 1.

1.1. Définition du coût unitaire

Le coût unitaire correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Frais logistiques de l'activité magasins}}{\text{Nombre d'UC}^1 \text{ traitées « Sortie »}}$$

Les frais logistiques de l'activité Magasins correspondent à :

Frais* d'exploitation liés à l'activité magasins – le montant de l'intéressement Collectif, les variables, la participation et tous autres éléments variables de la paie.

** y compris démarque inconnue générée sur les entrepôts de Fnac Logistique.*

Le nombre d'UC est égal au nombre d'UC expédiées sur l'ensemble de l'activité magasins (France, international, magasins en propre, magasins partenaires ou franchisés).

1.2. Définition du taux d'intervention

¹ UC : Unité de Conditionnement. Le nombre d'UC correspond au nombre de pièces expédiés vers nos clients.

Le taux d'intervention correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Frais logistiques de l'activité magasins}}{\text{La valeur des cessions nettes de la période}}$$

Les **frais logistiques** de l'activité Magasins correspondent à :

Frais* d'exploitation liés à l'activité magasins – le montant de l'intéressement Collectif, les variables, la participation et tous autres éléments variables de la paie.

** y compris démarque inconnue générée sur les entrepôts de Fnac Logistique*

Le **coût des cessions** marchandises magasins correspond au prix des cessions net des marchandises expédiées par la Logistique sur l'intégralité des produits sur les sites concernés.

2. Activité Internet

L'activité Internet regroupe l'ensemble de l'activité de Fnac Logistique pour les clients INTERNET et qui sont traités sur Fnac Logistique (Massy et/ou Wissous et/ou Chilly).

L'ensemble de ces données sont issues des systèmes d'information FNAC. Elles sont détaillées en Annexe 1.

2.1. Définition du coût unitaire

Le coût unitaire correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Frais logistiques de l'activité Internet}}{\text{Nombre d'UC facturées}}$$

Les **frais logistiques** de l'activité Internet correspondent à :

Frais* d'exploitation liés à l'activité Internet – le montant de l'intéressement Collectif, les variables, la participation et tous autres éléments variables de la paie.

** y compris démarque inconnue générée sur les entrepôts de Fnac Logistique.*

Le **nombre d'UC** est égal au nombre d'UC facturées pour l'ensemble de l'activité internet (France, International, magasins en propre, magasins partenaires ou franchisés)

2.2. Définition du taux d'intervention

Le taux d'intervention correspond au rapport suivant :

$$\frac{\text{Frais logistiques de l'activité Internet}}{\text{La valeur des cessions nettes de la période}}$$

Les **frais logistiques** de l'activité Internet correspondent à :

Frais* d'exploitation liés à l'activité Internet – le montant de l'intéressement Collectif, les variables, la participation et tous autres éléments variables de la paie.

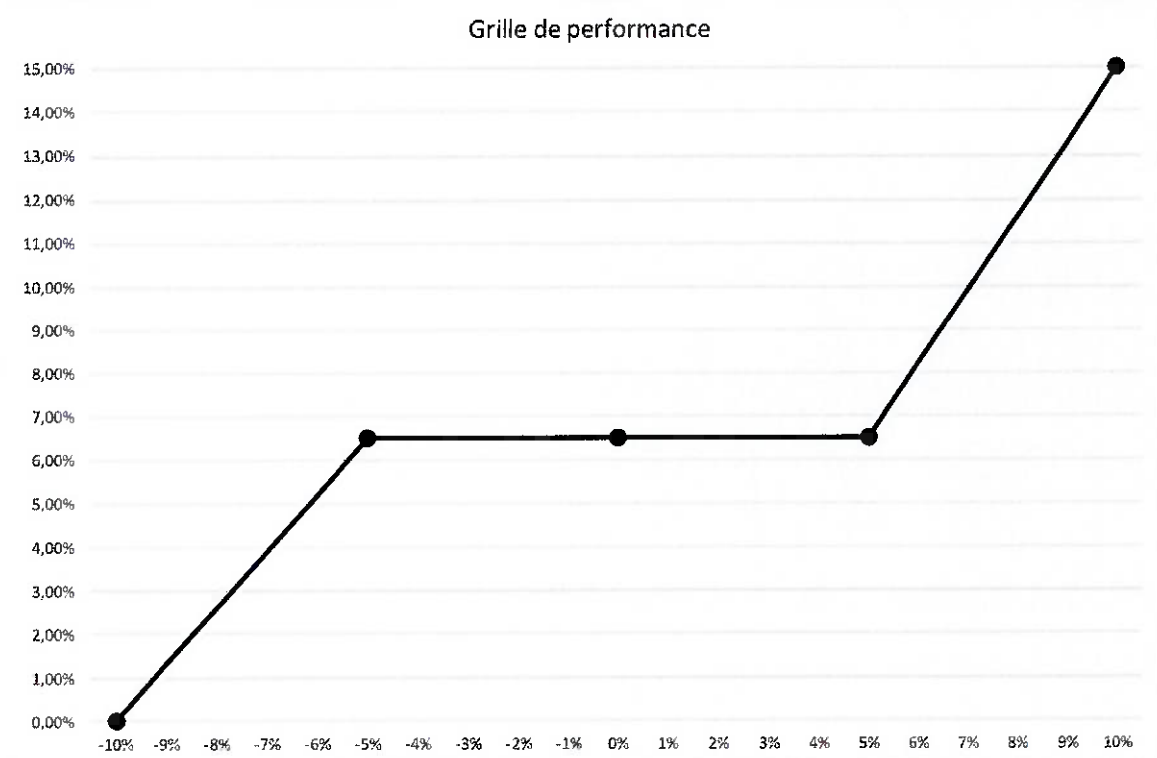
* y compris démarque inconnue générée sur les entrepôts de Fnac Logistique.

Le **coût des cessions** marchandises magasins correspond au prix des cessions net des marchandises expédiées par la Logistique sur l'intégralité des produits sur les sites concernés.

B- Modalités de calcul du critère économique par activité

Le critère économique est obtenu en fonction du réalisé par rapport aux critères de référence, il est défini à partir du tableau ci-dessous qui sera appliqué pour calculer le taux appliqué à la DSN pour chacune des activités **Magasin et Internet**:

Dégradat°		Coût unitaire : réalisé / ratio pivot			Améliorat°
>-10%	Linéaire	> -5% et +5% ≤		Linéaire	< +10%
0,00%	----->	6,50%		----->	15,00%



Pour l'année 2025, les critères de référence sont rappelés en annexe 4.

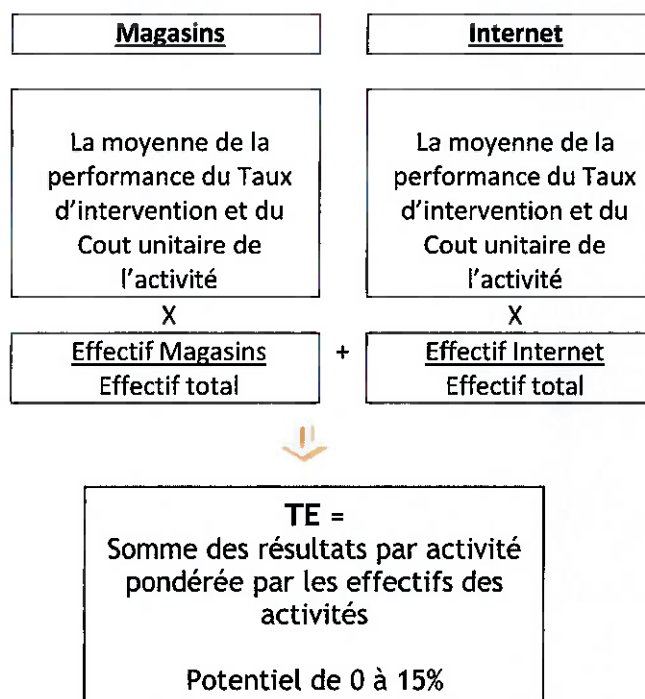
Pour les années suivantes, les critères de référence seront égaux aux critères de référence réalisés de l'année précédant l'exercice considéré.

Les fortes variations d'activité et les évolutions du mix produits d'une année sur l'autre peuvent conduire les indicateurs économiques à se dégrader de plus de moins 10% sur un exercice et donc engendrer un taux d'enveloppe d'intéressement nul.

La comparaison entre le réalisé et les critères de référence devra se faire à mode de calcul comparable. Par ailleurs, si le périmètre global d'exploitation de la société FNAC LOGISTIQUE venait à être modifié de manière significative (somme de l'ensemble des éléments exceptionnels est supérieure à 300 000€), les Organisations Syndicales seraient réunies afin de fixer, par voie d'avenant signé avant le 30 juin de l'exercice considéré, la nouvelle valorisation des indicateurs permettant le calcul de la prime d'intéressement. Néanmoins, en l'absence d'accord avec les partenaires sociaux, le présent calcul de l'intéressement tel que défini serait maintenu.

C- Détermination du critère économique

Le critère économique est égal à la somme des taux obtenus par activité à partir des grilles ci-dessus pondérée par les effectifs affectés à l'activité considérée



Les effectifs par activité intègrent :

1. Les salariés CDI
2. Les salariés CDD
3. Les intérimaires

Ils sont exprimés en Equivalents Temps Plein, au prorata de leur temps passé au sein de chacune des activités au cours de l'exercice considéré.

II- Critère RSE : Taux d'absentéisme accident du travail

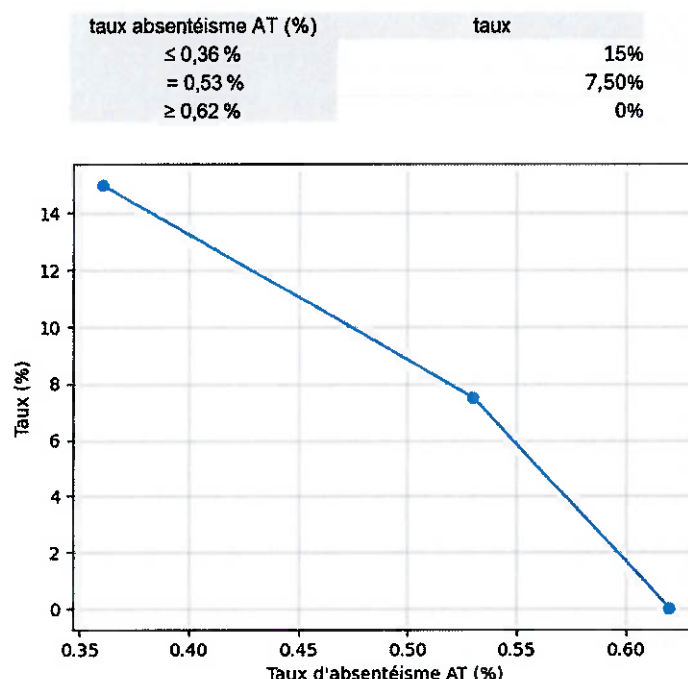
Dans le cadre de notre politique RSE, la santé et la sécurité des salariés constituent un engagement prioritaire et un levier essentiel de la performance collective de l'Entreprise.

Afin d'encourager une dynamique de prévention des risques professionnels et de permettre à chaque salarié d'être acteur ou ambassadeur de cette démarche, il est institué un critère RSE reposant sur le taux d'absentéisme accident du travail. Ce critère vise à encourager une dynamique collective de prévention des risques professionnels et à valoriser les efforts déployés pour améliorer les conditions de travail.

Le critère repose sur le taux d'absentéisme résultant d'accidents du travail au niveau de l'Entreprise, calculé selon la formule suivante :

Taux d'absentéisme AT = Nombre de jours ouvrés d'absence consécutive à un accident du travail reconnu par la Sécurité Sociale (hors accident de trajet) / Nombre total de jours ouvrés théoriques travaillés de l'ensemble des salariés

Ce taux est évalué annuellement (du 1^{er} janvier au 31 décembre) au niveau de l'Entreprise, selon les modalités suivantes avec un potentiel de 0 à 15% :



À titre purement indicatif, les taux d'absentéisme observés sur les années précédentes sont les suivants :

2022 : 0,82 %

2023 : 0,69 %

2024 : 0,36 %

L'évolution de ce taux est appréciée de manière proportionnelle entre les paliers définis, afin de refléter les progrès réalisés en matière de prévention et de sécurité.

Ce critère constitue un levier de performance durable, en cohérence avec les engagements RSE de l'Entreprise.

III- Critère qualité : pondérateur du taux d'enveloppe d'intéressement

La société FNAC LOGISTIQUE doit maîtriser la performance qualité de ses processus de préparation commandes qui impactent directement la satisfaction Clients. Celle-ci sera mesurée à l'aide du « NPS » (Net Promoter Score) qui est l'indicateur généralisé de mesure de la satisfaction Clients. En complément, pour l'activité Internet, un indicateur supplémentaire sera pris en compte : la qualité de service de la préparation.

Le principe détaillé de détermination de cet indicateur est rappelé en Annexe 2.

Pour chaque activité, un ou plusieurs critères Qualité ont été définis. Ils s'appliqueront aux salariés de Massy, Wissous et Chilly.

Le critère qualité « TQx » pondère le taux d'enveloppe d'intéressement (« TEI »), lequel est composé à 85 % du critère économique (« TE ») et à 15 % du critère RSE (« RSE »), selon les modalités définies précédemment. Ce critère qualité peut, le cas échéant, déclencher un bonus ou un malus sur l'enveloppe globale.

Pour l'année 2025 les critères de référence Qualité NPS et taux de litige Magasins sont précisés en annexe 4.

Pour les années suivantes, les critères de référence à l'exception de la TEP Massy et Wissous calculés selon une grille présentée ci-après seront égaux aux critères de référence réalisés de l'année précédant l'exercice considéré, sans toutefois pouvoir être en dégradation par rapport aux critères de référence de l'année précédente, ainsi :

- si le réalisé d'une année N est en dégradation par rapport aux critères de référence de l'année précédente, les critères de référence N+1 seront égaux aux critères de référence N-1 ;
- si le réalisé d'une année N est en amélioration par rapport aux critères de référence de l'année précédente, les critères de référence N+1 seront égaux au réalisé de l'année N.

A- Définition des critères pris en compte

Les indicateurs qualité pris en référence sont :

- 1- La moyenne du **NPS Magasin et du taux de litiges Magasin**, relatif à la prestation logistique. Le NPS et le taux de litiges Magasin (voir annexe 3) concernent l'ensemble des magasins desservis par la Fnac Logistique y compris les franchises et partenaires et uniquement sur les produits traités à Massy et/ou Wissous et/ou Chilly.

Taux de litiges Magasin : (Volume de litiges acceptés) / (Volume total de flux expédiés)

Calcul : $((100 - \text{Résultat litiges} * 100) / 2) + (\text{NPS MAG} / 2)$

- 2- Le **NPS Fnac.com Wissous**, enquête réalisée uniquement sur les commandes expédiées de Wissous (voir annexe 2)
- 3- Le **NPS Fnac.com Massy**, enquête réalisée uniquement sur les commandes expédiées de Massy (voir annexe 2)
- 4- La moyenne du **Taux Expédition Promis (TEP) internet Wissous et Massy**

Nombre d'UC mises à disposition aux transporteurs en promesse
Nombre d'UC engagées -Nok-annulées clients

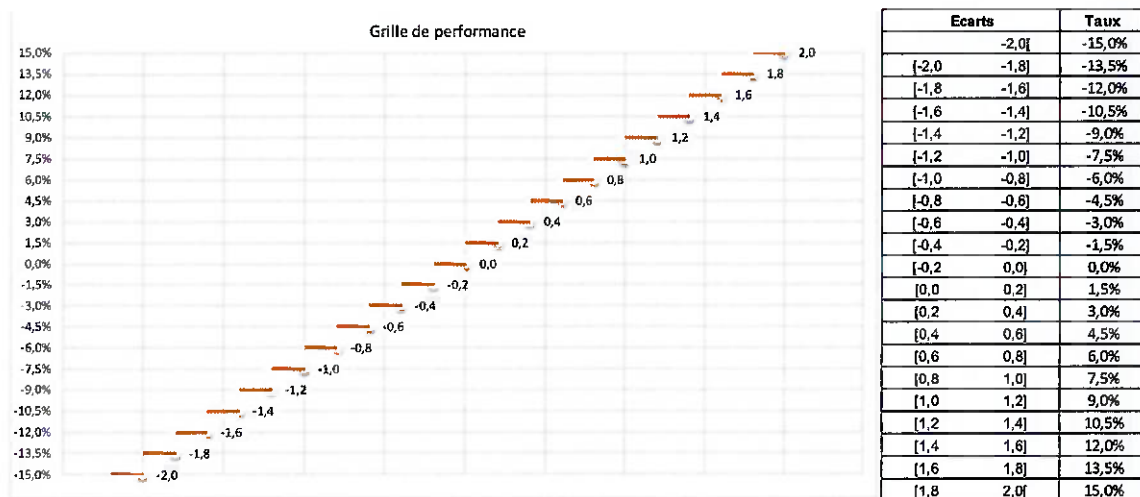
Nota bene : En cas de débord de la prestation de facturation des flux stockés sur Massy, un retraitement de l'indicateur pourrait avoir lieu si les résultats de celui-ci étaient influencés au-delà de plus ou moins 0.2 points

B- Modalités de calcul des bonus / malus

Pour les 3 indicateurs suivant :

- NPS Magasin + Taux de litiges Magasin
- NPS fnac.com Massy
- NPS fnac.com Wissous

Le bonus/malus au titre des exercices suivants est déterminé comme suit :



Pour l'indicateur TEP internet Massy et Wissous, le bonus/malus est déterminé comme suit :

TEP (moy des sites)	Taux
<98,35%	-15%
98,35% - 98,4	-13,50%
98,4% - 98,45	-12%
98,45% - 98,5%	-10,50%
98,5% - 98,6%	-9%
98,6% - 98,7%	-7,50%
98,7% - 98,8%	-6%
98,8% - 98,9%	-4,50%
99% - 99,05%	-3%
99,05% - 99,1%	-1,50%
99,15 - 99,2%	0%
99,2 - 99,25%	1,50%
99,25 - 99,3%	3%
99,3 - 99,35%	4,50%
99,35 - 99,4%	6%
99,4 - 99,45%	7,50%
99,45 - 99,5%	9%
99,5 - 99,55%	10,50%
99,55 - 99,6%	12%
99,6 - 99,65%	13,50%
>=99,65%	15%

CD MS
CW

C- Détermination du bonus/malus Qualité

Le bonus / malus qualité est calculé comme suit :

NPS Magasins Massy + Taux de litiges Magasin = TQ1	NPS Internet Massy = TQ2	NPS Internet Wissous = TQ3	TEP Massy + TEP Wissous =TQ4
potentiel -15% à +15%	potentiel -15% à +15%	potentiel -15% à +15%	potentiel -15% à +15%

Total QOS => moyenne des 4 critères (les 4 TQ)

III- Calcul des enveloppes d'intéressement globales (« EIG »)

Le calcul des enveloppes d'intéressement globales « EIGx » à distribuer aux ayants droit est le suivant :

$$EIG = (TE + RSE) \times TQ \times MS$$

MS est la masse salariale globale brute (DSN) de l'ensemble des activités de l'exercice considéré.

Article 8 - Détermination de l'Intéressement individuel (modalité de répartition)

8.1 : Répartition de l'enveloppe d'intéressement globale

L'enveloppe d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires selon le principe suivant :

- 65% de la somme globale d'intéressement répartie proportionnellement au temps de présence,
- 35% de la somme répartie proportionnellement aux salaires de base perçus par chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.

8.2 Définition du temps de présence

L'intéressement sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence de chaque bénéficiaire pendant l'exercice de référence selon l'établissement de rattachement paie (cf indication portée sur le bulletin de salaire). Les salariés à temps partiel sont préalablement pris en compte au prorata de l'horaire théorique.

Le calcul de la durée de présence des salariés sera calculé au regard du nombre de jours calendaires de la période concernée.

Sont assimilés à du temps de présence au sens du présent accord :

- Les absences dans le cadre du plan de formation ;
- Les absences pour congés payés (au titre des congés légaux et conventionnels) ;
- Les congés rémunérés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement
- Les absences pour enfants malades rémunérées ;
- Les absences pour exercice de mandat de représentation du personnel ;
- L'exercice des fonctions de conseiller prud'hommes ;
- Les congés de maternité ou d'adoption ou du congé paternité
- Les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, les accidents de trajet indemnisés en accident du travail par la Sécurité Sociale ;
- Les périodes non travaillées dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique consécutif à un accident de travail
- Les congés de formation économique, sociale, environnementale et syndicale ;
- Les jours de repos supplémentaires attribués au titre de la réduction du temps de travail ;
- Les repos compensateurs légaux ou conventionnels ;
- Les périodes de formation en centre de formation pour les contrats de professionnalisation et les contrats d'apprentissage.
- Les heures complémentaires payées dans la limite d'un temps complet ;
- Les jours fériés chômés payés ;
- Les heures chômées au titre de l'activité partielle ;
- Les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Il en résulte que toute autre période d'absence au cours de l'année visée est déduite du temps de présence théorique pour la répartition de l'intéressement.

Article 9 – Modalités de versement de l'intéressement

Il résulte de l'article L. 3314-9 et D.3313-13 du Code du travail que « *Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3* ».

Cela étant précisé, si le bénéficiaire opte pour le versement (total ou partiel) immédiat de l'intéressement, ce versement est effectué par virement et intervient, conformément aux articles L.3324-10 et L.3314-9 et D.3313-13 du code du travail, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

En cas d'affectation de l'intéressement au PEG dans les conditions fixées à l'article 11 du présent accord, l'intéressement est versé en une fois et également, conformément aux articles L.3324-10,

L.3314-9 et D.3313-13 du code du travail, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de calcul au titre duquel l'intéressement est dû.

Article 10 - Plafonnements collectif et individuel de l'intéressement

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent accord, le montant de l'intéressement versé ne peut excéder annuellement les limites fixées par la loi :

- **collectivement** : 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'Entreprise entrant dans le champ d'application de l'accord au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé ;
- **individuellement** : trois quart du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli un exercice entier de présence au sein de l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

L'intéressement versé aux salariés est soumis aux règles légales d'assujettissement aux cotisations et contributions sociales et fiscales.

Lors du calcul de l'intéressement, si un dépassement du plafond individuel d'un salarié est constaté, l'intéressement dudit salarié est automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

En outre, les parties considèrent l'intéressement comme un relais ou un complément à la participation.

Elles conviennent donc qu'ensemble, l'enveloppe globale d'intéressement et l'enveloppe de participation affectée à la société FNAC Logistique ne devront pas dépasser, pour un même exercice, 18% de la somme correspondant au total des salaires versés aux salariés durant l'exercice considéré (tels que mentionnés dans la DSN « base brute sécurité sociale »).

En conséquence, l'enveloppe d'intéressement globale (EIG) pourra être réduite pour que ce plafond ne soit pas dépassé, compte tenu du montant de l'enveloppe de participation affectée à la société FNAC Logistique.

Article 11 – Affectation au Plan d'Epargne Groupe (PEG) du Groupe Fnac-Darty

Il existe un Plan d'Epargne Groupe (PEG) au niveau du Groupe Fnac-Darty qui permet de placer tout ou partie de l'intéressement individuel suivant des modalités prévues par le règlement dudit PEG et ses avenants.

Chaque année, une campagne d'information et de souscription au PEG d'une durée minimale de 15 jours est mise en œuvre.

Les salariés seront informés du montant individuel de leur intéressement sous forme de bulletin d'option et d'une fiche individuelle d'information dont le contenu est fixé à l'article 12 du présent accord, avant le début de la campagne d'information et de souscription au PEG.

Tout bénéficiaire pourra donc, en se connectant au site internet du teneur de compte ou en remplissant le bulletin d'option papier, demander le versement immédiat partiel ou total de

l'intéressement, en faisant connaître son intention dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il aura été informé du montant qui lui est attribué, et au plus tard le dernier jour de la campagne de souscription au PEG.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé dans un délai de trois jours à compter de l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle d'information.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué (*soit dix-huit jours suivant l'envoi du bulletin d'option et de la fiche individuelle*) et au plus tard à l'issue de la campagne PEG, la quote-part de la somme attribuée au titre de l'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, à cet effet, par le Règlement du PEG Groupe Fnac-Darty et ses avenants.

Les sommes versées sur le Plan d'Epargne Groupe sont non négociables et exigibles à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du Plan d'Epargne Groupe et de ses avenants.

Article 12 : Information du personnel

Conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'Entreprise, dont l'intéressement, sera remis à tout nouvel embauché lors de la conclusion de son contrat de travail. Il est, par ailleurs rappelé, que ce livret d'épargne salariale sera porté à la connaissance des représentants du personnel via la Base de Données Economique, Sociale et Environnementale (BDESE).

De même, lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées au sein de l'Entreprise dans le cadre des dispositifs prévus.

12.1 : Information relative à l'accord d'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, le présent accord d'intéressement et ses éventuels avenants feront l'objet d'une note d'information, laquelle sera remise à tous les salariés et à tout nouvel embauché.

Cette note mentionnera notamment les règles applicables pour le versement des sommes aux salariés ayant quitté l'entreprise et qui ne peuvent être atteints à la dernière adresse indiquée par eux.

Un avis indiquant l'existence de l'accord d'intéressement est affiché dans chaque établissement aux endroits habituels.

12.2 : Information lors du versement de l'intéressement

Conformément à l'article D. 3313-9 du Code du travail, chaque répartition individuelle d'intéressement fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne les éléments suivants :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;

ad
MS
ev

- Le montant des droits attribués au bénéficiaire ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Le délai à partir duquel, lorsque l'intéressement a été investi sur un plan d'épargne salariale, les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut formulées par l'Entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord ;
- Une annexe rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévue par l'accord d'intéressement ;
- Une annexe détaillant les absences prises en compte dans le calcul de l'intéressement.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

12.3 Départ du salarié de l'Entreprise

En cas de départ de l'Entreprise avant le versement de l'intéressement, le salarié recevra la fiche individuelle d'information et le bulletin d'option par courrier à son domicile.

Au moment où ils quittent l'Entreprise les salariés sont informés de la nécessité d'aviser l'Entreprise de tout changement d'adresse.

Dans l'hypothèse où ce dernier ne peut pas être contacté (joignable) à la dernière adresse indiquée et n'indique donc pas son choix en renvoyant le bulletin d'option dans le délai qui lui est imparti mentionné à l'article 11 du présent accord, la prime d'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Epargne Groupe, sur le fonds commun de placement par défaut identifié, dans les conditions décrites à l'article 10.

La conservation des fonds sur le PEG du bénéficiaire injoignable, est assurée par le teneur de comptes pour une durée de 10 ans. Le bénéficiaire peut donc les lui réclamer jusqu'au terme de la prescription de 10 ans.

Passé ce délai de 10 ans, les sommes sont transférées à la Caisse des dépôts et des Consignations pour une durée de 20 ans, ou elles pourront également être réclamées jusqu'au terme de la prescription de 20 ans.

Au-delà de la prescription trentenaire (10 + 20), les fonds du bénéficiaire sont affectés au Fonds de Solidarité Vieillesse et ne pourront donc plus être réclamés.

Article 13 – Suite de l'accord, Commission Intéressement

Une commission spécialisée, dite « commission intéressement » est instituée par les parties signataires.

CD
MN
cf

Elle est composée de :

- ✓ Quatre représentants de la Direction de l'Entreprise ;
 - ✓ Trois membres élus du Comité Social et Economique dont un représentant du collège cadre/agent de maîtrise ;
- Ces membres seront désignés au cours d'une réunion du Comité Social et Economique par ses membres titulaires.
- ✓ Un représentant par organisation syndicale signataire de l'accord.

Elle a pour rôle de suivre l'application des dispositions du présent accord. Ainsi, elle se réunit annuellement pour vérifier l'application de l'accord dans la détermination de l'intéressement de l'exercice considéré.

La convocation de la commission est assurée par la Direction avant le versement de l'intéressement.

Au cours de cette réunion, la Direction mettra à la disposition des représentants du personnel les informations ayant servi au calcul du montant de l'intéressement.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du présent accord, la Commission a également pour mission de rechercher, avec la Direction de l'Entreprise, le règlement des différends pouvant survenir dans l'application du présent accord.

Les membres de la Commission conserveront strictement confidentielles l'ensemble des informations transmises.

Article 14 – Règlement des différends

Les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront d'abord à l'amiable entre les parties signataires. Ainsi en pareil cas, les parties se réuniront sur convocation de la Direction.

A défaut de règlement amiable, le différend serait exposé au Directeur de la DIRRECTE et pourrait être porté en ultime recours devant la juridiction compétente.

Pendant toute la période du différend, la Direction de l'Entreprise appliquera l'accord conformément aux règles qu'il énonce.

Article 15 – Publicité et dépôt de l'accord

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail une version du présent accord sera déposée, dès sa conclusion, à l'initiative de la Direction sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera remis au Greffe du Conseil de Prud'hommes territorialement compétent.

Les dispositions relatives à la publicité et au dépôt des avenants au présent accord sont identiques à celles s'appliquant à l'accord lui-même.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Massy, le 27 juin 2025 en 4 exemplaires originaux

Pour l'Entreprise

Madame **Marie-Bénédicte MONTAIGNE**

Directrice des Ressources Humaines Opérations Fnac Darty



Pour les Organisations syndicales représentatives,

Pour le syndicat CFTC,

Amal KOURTI et/ou Mourad BOUSSAID et/ou Djouher SAIDA, Délégués syndicaux ;



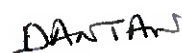
Pour le syndicat CFE-CGC,

Corinne VANCOELLIE et/ou Corinne VON KAENEL, Délégués syndicaux :



Pour le syndicat CGT,

Céline DANTAN et/ou Ahmed MEDDAH, Délégués syndicaux



ANNEXE 1 : LES INDICATEURS ECONOMIQUES SOURCES

Frais d'exploitation par activité :

Ils sont issus de la comptabilité analytique (source : logiciel de comptabilité) et suivis mensuellement.

Ils reprennent les postes :

- Frais de Personnel (Salaires, Charges Sociales, Intérim, Formation)
- Transport
- Charges de surface (Loyers, Charges, Maintenance, Sécurité, Taxes)
- Consommables
- Amortissements
- Autres Frais et Provisions

Démarque inconnue :

La Démarque inconnue est constituée de la somme des régularisations de stock passées au cours de l'année, valorisées à leur prix moyen pondéré.

Les motifs de régularisation pris en compte sont :

- Les dysfonctionnements équipements
- Les litiges magasins
- Les régules d'inventaires
- La DI GUPT
- Les régules « Autres » dont :

Ecart liv fournisseur

Erreur saisie récep

Réintégration stk

Retour four

Sortie manuelle

Fermeture Stations

Le montant de la démarque est suivi mensuellement par la Centrale d'achats FNAC.

UC :

Nombre de pièces traitées par activité en flux « expédiées (« Sortie ») ou facturées.

Données récupérables de manière journalière, hebdomadaire et mensuelle dans le système d'informations de Fnac Logistique.

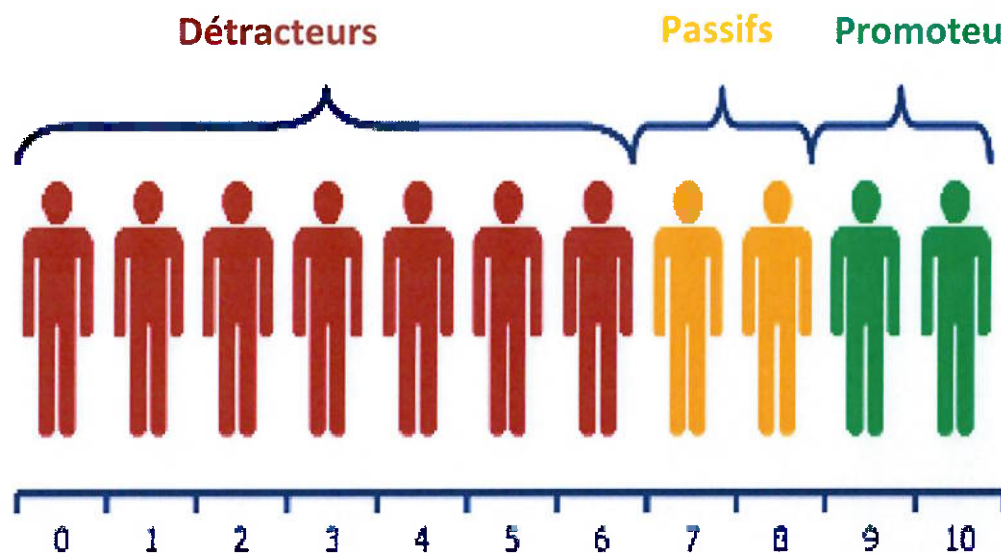
Prix des cessions nettes : utilisé pour le calcul du taux d'intervention de l'activité magasins, et internet, il correspond à la valeur nette des cessions des produits cédés par la Centrale d'achats FNAC et approvisionnés par Fnac Logistique sur les sites de Massy et Wissous (France, International, magasins en propre, magasins partenaires et/ou franchisés)

ANNEXE 2 : NET PROMOTER SCORE (NPS)

Le Net Promoter Score est un indicateur de fidélité client développé en 2003 par le consultant Fred Reichheld de Bain & Company en collaboration avec l'entreprise Satmetrix. L'objectif était de déterminer un score uniforme et facilement interprétable pour la satisfaction client qui peut être comparé au fil du temps ou entre différentes industries.

Le NPS évalue dans quelle mesure le répondant recommande une certaine société, produit ou service à ses amis, ses proches ou ses collègues

Les réponses sont données sur une échelle de notation de 11 points, allant de 0 (tout à fait improbable) à 10 (tout à fait probable).



Net Promoter Score : % de promoteurs - % de détracteurs

Le Net Promoter Score vous permet de classer vos clients en trois catégories selon leur degré d'enthousiasme :

Promoteurs = répondants donnant un score de 9 ou 10

Passifs = répondants donnant un score de 7 ou 8

Détracteurs = répondants donnant un score de 0 à 6

Le Net Promoter Score est calculé en prenant le pourcentage de promoteurs et en y soustrayant le pourcentage de détracteurs.

DETERMINATION DU NPS Magasins

Fréquence :

L'enquête de satisfaction est envoyée une fois par mois selon un planning établi en fin d'année précédente.

Modalités :

Moyenne arithmétique des résultats des questions concernées par le périmètre :

A Date les 10 questions concernées :

- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur le livre? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur le disque? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur le logiciel et gaming? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur le jeu et jouet? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur les autres produits (glisse urbaine, papeterie...)? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur la préparation PT en bacs bleus »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur la préparation PT en palettes »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur la préparation PT en cartons »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur le respect des délais click et mag? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur la conformité des commandes click et mag? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur le respect des horaires de livraisons du flux réassort et nouveauté? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur le respect des horaires de livraisons du flux NDD? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur la qualité de chargement des véhicules? »
- « Comment évaluez-vous la performance de la Logistique sur la communication vers les magasins ? »

Si l'évolution du périmètre de Massy et/ou de Wissous et/ou de Chilly évolue dans les prochaines années, alors de nouvelles questions pourraient être intégrées ou retirées à cette liste.

NPS de l'exercice :

Résultats NPS au cumul annuel (Les mois sont pondérés en fonction de la volumétrie des répondants)

Destinataires :

Responsables Département Logistique ; Responsables commerciaux PE et PT et Directeurs de magasins franchisés.

Qui administre l'enquête :

Les études FDPS gèrent l'enquête de satisfaction.

Engagement de pérennité :

Au minimum durant la période de l'accord d'intéressement.

DETERMINATION DU NPS INTERNET

Fréquence :

Une enquête de satisfaction est envoyée à un panel de clients ayant achetés sur Internet, au fil de l'eau, à J+7 de l'expédition depuis Fnac Logistique (Afin que les clients aient bien pris possession de leurs colis). Seuls les clients traités par Fnac Logistique sont retenus.

Modalités :

Mesures de satisfaction clients : « Suite à cette commande, recommanderiez-vous la Fnac à votre entourage ? »

Destinataires :

Panel de clients finaux

Qui administre l'enquête :

Le service étude de FDPSSgère l'enquête de satisfaction

Engagement de pérennité :

Au minimum durant la durée d'application de l'accord d'intéressement

ANNEXE 3 : Taux de litiges Magasin

Le taux de litiges magasins correspond à la proportion de litiges déclarés par les magasins après réception de leurs marchandises. Après contrôle, les écarts constatés (produits manquants, erreurs de préparation, colis endommagés, etc.) sont remontés vers les entrepôts. Le taux est calculé comme suit :

Taux de litiges = (Volume de litiges acceptés) / (Volume total de flux expédiés)

ANNEXE 4 : critères de référence pour 2025

Critères de référence économique

Critères	Magasins	Internet
CU	0,573 €	3,014 €
Ti	5,92%	23,27%

Critères de référence RSE

RSE	Grille d'atteinte présentée en page 14
-----	---

Critères de référence qualité

Critères	Objectif
NPS Magasins Massy + Taux de litiges magasin	78,5
NPS Internet Massy	54.0
NPS Internet Wissous	66.0
TEP Internet Massy et Wissous	Grille d'atteinte présentée en page 13